

LE MAIRE DE VAL DE BRIEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2122-28,
VU le Code Civil et notamment ses articles 2224 et 2276,
VU l'arrêté en date du 8 mars 2012, réglementant les objets trouvés,
CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de VAL DE BRIEY,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés, les délais de garde ainsi que la gestion du déstockage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté en date du 8 mars 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le service des objets trouvés est géré par la Police Municipale.

ARTICLE 3 : Dépôt d'objets trouvés

Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public sur la commune de VAL DE BRIEY doit être déclaré ou déposé par la personne qui l'a trouvé, juridiquement dénommé « l'inventeur », au service de Police Municipale pendant les horaires d'ouverture du service.

ARTICLE 4 :

Tout dépôt ou déclaration fera l'objet d'un enregistrement au registre des objets trouvés. Lors du dépôt, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ou indiquer son adresse, excepté s'il souhaite avoir la garde de l'objet. L'inventeur doit préciser le jour et le lieu de la trouvaille. L'inventaire détaillé du ou des objets sera consigné dans le registre.

ARTICLE 5 : Investigations

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, le service de Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais. Dans le cas contraire, il est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

ARTICLE 6 : Restitution au propriétaire

Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La remise a lieu contre émargement d'une fiche de restitution. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

ARTICLE 7 : Objets de valeur

Les objets de valeur (argent, bijoux, pièces d'identité, moyens de paiements, téléphones, etc.) sont entreposés dans l'armoire forte du bureau de Police Municipale.

ARTICLE 8 : Délais de conservation

Les délais de conservation par la Police Municipale sont définis selon la nature des objets trouvés.

<u>Nature des objets</u>	<u>Délai de conservation au service</u>	<u>Destination</u>
Cartes bancaires, chéquiers	Aucun	Transmis à l'établissement émetteur (sous bordereau d'envoi)
Clés de véhicule, télécommandes	6 mois	Destruction par les services techniques
Clés seules et/ou sans porte-clés permettant une identification facile	3 mois	Destruction par les services techniques
Cycles, trottinettes	1 an	Remis au service des domaines (sous bordereau d'envoi) ou détruits après avis favorable de ce service
Denrées périssables	Aucun	Remises à une association caritative (sous bordereau d'envoi) ou détruites en raison du mauvais état
Documents officiels, pièces d'identité, tous documents nominatifs mentionnant l'adresse du titulaire	Transmission dans les plus brefs délais	Dès l'enregistrement, un courrier est adressé à la personne dont l'adresse figure sur la pièce concernée. En l'absence de réponse sous 10 jours, transmission aux services émetteurs (sous bordereau d'envoi) : - cartes d'identité, en mairie du lieu de résidence ; - permis de conduire, passeports, cartes de résidents, etc, à la préfecture concernée ; - cartes « vitales », scolaires, de transport, etc, au service gestionnaire
Médicaments	Aucun	Remis à la pharmacie la plus proche (sous bordereau d'envoi)
Multimédia, téléphonie	1 an	Remis au service des domaines (sous bordereau d'envoi) ou détruits après avis favorable de ce service
Numéraire	1 an	Transmis à la recette municipale des finances publiques (sous bordereau d'envoi)
Objets de valeur (bijoux, montres, etc.)	1 an	Remis au service des domaines (sous bordereau d'envoi) ou détruits après avis favorable de ce service
Produits dangereux, toxiques	Aucun	Remis au Centre de Secours Principal de VAL DE BRIEY
Vêtements, textiles, lainages, parapluies, sacs, lunettes, porte-monnaie, livres, objets divers n'entrant dans aucune autre catégorie	1 mois	Remis à une association caritative (sous bordereau d'envoi) ; destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire

ARTICLE 9 : Restitution à l'inventeur

En l'absence de réclamation, l'objet peut être remis, à sa demande expresse, à l'inventeur à l'issue du délai de conservation au service. L'inventeur n'en devient légalement propriétaire qu'après un délai de 5 ans (article 2224 du Code Civil), à compter de la date de déclaration d'objet trouvé. Si, pendant ce délai, le véritable propriétaire le lui réclame, l'objet devra lui être restitué.

ARTICLE 10 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Maire, la Police Municipale de VAL DE BRIEY et la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Val de Briey, le 22 octobre 2019.

Le Maire,

François DIETSCH.

